|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153 (CMR-12)**;

Introduction

Par sa Résolution 153, la CMR-12 a invité l'UIT-R à effectuer, à temps pour la CMR-15, les études nécessaires pour soumettre à cette Conférence des recommandations techniques, réglementaires et opérationnelles, afin qu'elle puisse prendre une décision sur l'utilisation du SFS pour les liaisons CNPC destinées à l'exploitation des systèmes UAS.

Les études menées par l'UIT-R dans le cadre de la résolution ci-dessus n'ont pas permis de trouver un accord en ce qui concerne les études fournies qui indiquent que l'environnement de brouillage vis-à-vis des services existants permet aux administrations de déterminer si les bandes de fréquences attribuées au SFS peuvent être utilisées pour assurer les liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote.

En outre, l'utilisation de stations terriennes du SFS à bord d'aéronefs pour assurer les liaisons CNPC des systèmes UAS modifierait considérablement les conditions de compatibilité avec les services existants par comparaison avec l'utilisation actuelle des stations terriennes spéciales et types du SFS à la surface de la Terre. Cela conduit au fait que les distances de protection et de coordination entre ces stations et les stations des services de Terre, par exemple, peuvent être multipliées plusieurs fois par rapport aux valeurs actuelles, en fonction de l'altitude de l'aéronef sans pilote. La protection à prendre pour les services disposant actuellement d'attributions et ceux qui bénéficieront d'attributions à l'avenir ne sont pas encore définies avec certitude, et les études de l'UIT-R n'ont pas permis de trouver un accord à ce sujet.

Il est intéressant de noter que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques de fonctionnement technique en termes de disponibilité, de fiabilité et de continuité pour permettre à l'UIT-R de calculer des critères de protection visant à assurer la sécurité d'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote et, en particulier, la protection des liaisons CNPC des systèmes UAS vis-à-vis des services existants, étant donné que l'utilisation de ces liaisons entre dans le cadre des services de sécurité au sens du numéro **4.10** du RR. En conséquence, il n'est pas certain que les exigences du numéro **4.10** du RR soient respectées.

Au vu de ce qui précède, de très nombreux obstacles d'ordre technique, opérationnel et réglementaire s'opposent à l'utilisation du SFS pour assurer les liaisons CNPC des systèmes UAS. De plus, les attributions existantes au SMA(R)S, au SMAS et au SMS pourraient, dans certaines conditions, répondre aux besoins des liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote dans les bandes de fréquences attribuées à ces services.

Propositions

Etant donnés les résultats des études de l'UIT-R, les Administrations des Etats arabes proposent ce qui suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC ARB/25A5/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** De très nombreux obstacles d'ordre technique, opérationnel et réglementaire s'opposent à l'utilisation du SFS pour assurer les liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote; en outre, les attributions existantes au SMA(R)S, au SMAS et au SMS pourraient, dans certaines conditions, répondre aux besoins des liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote dans les bandes de fréquences attribuées à ces services.

SUP ARB/25A5/2

RÉSOLUTION 153 (CMR-12)

Examen de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe
par satellite qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B pour
les communications de contrôle et non associées à la charge utile des
systèmes d'aéronefs sans pilote dans les espaces aériens non réservés

**Motifs:** Cette résolution n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_